

Brochure n° 3344

Convention collective

**IDCC : 2630. – MÉTALLURGIE
(Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence)**

ACCORD DU 14 AVRIL 2014
RELATIF AUX TAUX GARANTIS ANNUELS ET AUX RÉMUNÉRATIONS
MINIMALES HIÉRARCHIQUES POUR L'ANNÉE 2014

NOR : ASET1450918M

IDCC : 2630

PRÉAMBULE

Au-delà de la fixation des minima conventionnels et primes d'ancienneté, objet du présent accord, les parties signataires tiennent à affirmer leur attachement au principe d'égalité entre les hommes et les femmes, qu'elles souhaitent promouvoir.

Dans ce cadre, les entreprises de la métallurgie des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence sont encouragées à prendre dès que possible toute mesure visant à supprimer les écarts de rémunération qui pourraient être constatés.

Article 1^{er}

Taux garantis annuels à compter de l'année 2014

En application de l'article 6 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence du 19 décembre 2006 modifiée, les signataires décident d'instaurer, à compter de l'année 2014, des taux garantis annuels (TGA), applicables à l'ensemble des catégories de personnel fixées dans l'accord national du 21 juillet 1975 sur les classifications.

Les taux garantis annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant et constituent la rémunération annuelle au-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou de 151,67 heures par mois.

Ce barème s'applique conformément à l'article 6 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence.

Les règles de vérification s'appliquent de droit au présent avenant.

Article 2

Rémunérations minimales hiérarchiques au 1^{er} mars 2014

En application de l'article 7 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence du 19 décembre 2006 modifiée, les signataires conviennent de modifier la valeur du point.

Les rémunérations minimales hiérarchiques serviront de base au calcul de la prime d'ancienneté tel que prévu par l'article 9 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence.

A compter du 1^{er} mars 2014, la valeur du point servant à déterminer les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH), base de calcul de la prime d'ancienneté, et les accessoires s'y rapportant, telles que définies par l'accord national du 21 juillet 1975 et l'article 7 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence, est fixée à 4,79 € pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou de 151,67 heures par mois.

Article 3

Il est convenu que, sur demande d'une des parties signataires, une réunion paritaire pourra se tenir en vue d'étudier les conséquences éventuelles de l'évolution de la situation.

Article 4

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Marseille, le 14 avril 2014.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

UIMM Provence.

Syndicats de salariés :

CFDT ;

CGT-FO ;

CFTC ;

CFE-CGC.

ANNEXE

Barème des taux garantis annuels pour l'année 2014

(Base 35 heures)

(En euros.)

NIVEAU	COEFFICIENT	TGA
I	140	17 390
	145	17 405
	155	17 417
II	170	17 426
	180	17 440
	190	17 535
III	215	18 141
	225	18 741
	240	20 243
IV	255	20 673
	270	21 779
	285	23 088
V	305	24 063
	335	26 449
	365	28 834
	395	31 199

Barème des rémunérations minimales hiérarchiques au 1^{er} mars 2014

Valeur du point : 4,79 €.

COEFFICIENT	OUVRIER	ADMINISTRATIF et technicien	AGENT de maîtrise d'atelier
140	842,38	842,38	
145	846,95	846,95	
155	851,53	851,53	
170	856,09	856,09	
180		860,66	
190	955,61	910,10	
215	1 081,34	1 029,85	1 101,94
225		1 077,75	

COEFFICIENT	OUVRIER	ADMINISTRATIF et technicien	AGENT de maîtrise d'atelier
240	1 207,08	1 149,60	1 230,07
255	1 282,52	1 221,45	1 306,95
270	1 357,97	1 293,30	
285	1 433,41	1 365,15	1 460,71
305		1 460,95	1 563,22
335		1 604,65	1 716,98
365		1 748,35	1 870,73
395		1 892,05	2 024,49